

ANNEXE B

La province de la Saskatchewan aura le droit de détourner, d'emmagasiner et d'utiliser les eaux qui prennent leur source dans la partie du bassin de la rivière Souris située en Saskatchewan, pourvu que cette dérivation, cet emmagasinement et cette utilisation ne diminuent pas le débit annuel de la rivière à Sherwood Crossing dans une proportion supérieure à 50 % du débit naturel, tel qu'il est calculé par le Conseil international de contrôle de la rivière Souris (le Conseil). Dans ce contexte, les termes « annuel » et « année » se rapportent à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Pour le bénéfice des utilisateurs d'eau riverains situés entre Sherwood Crossing et l'extrémité amont du lac Darling, la province de la Saskatchewan procédera, dans la mesure pratiquement réalisable, aux opérations de dérivation, d'emmagasinement et d'utilisation en veillant à ce que le débit dans le chenal de la rivière Souris à Sherwood Crossing ne soit pas inférieur à 0,113 mètre cube par seconde (4 pieds-cubes par seconde) lorsqu'un tel débit aurait été enregistré dans les conditions d'utilisation de l'eau qui existaient dans la partie du bassin de la rivière Souris située en Saskatchewan avant la construction des barrages Boundary, Rafferty et Alameda.

Dans certaines conditions, une fraction de la part du Dakota du Nord sera constituée de l'évaporation des réservoirs Rafferty et Alameda. Au cours des années où ces conditions s'appliqueront, la quantité minimale d'eau effectivement fournie au Dakota du Nord devra représenter 40 % du volume annuel de l'écoulement naturel à Sherwood Crossing, en reconnaissance du fait que la Saskatchewan exploite les barrages Rafferty et Alameda pour la maîtrise des crues dans le Dakota du Nord et l'évaporation dans le cadre du projet.

- a) La Saskatchewan acheminera au moins 50 % du volume annuel de l'écoulement naturel à Sherwood Crossing chaque année, sauf les années où les conditions décrites en (i) ou (ii) s'appliquent. Elle fournira au moins 40 % du volume annuel de l'écoulement naturel à Sherwood Crossing les années où l'une ou l'autre des conditions suivantes s'appliquera :
- (i) le volume annuel de l'écoulement naturel à Sherwood Crossing dépasse 50 000 décimètres cubes (40 500 acres-pieds) et le niveau du lac Darling le 1^{er} juin de l'année courante dépasse 486,095 mètres (1 594,8 pieds);
 - (ii) le volume annuel de l'écoulement naturel à Sherwood Crossing dépasse 50 000 décimètres cubes (40 500 acres-pieds) et le niveau du lac Darling le 1^{er} juin de l'année courante dépasse 485,790 mètres (1 593,8 pieds) et n'a pas été inférieur à ce niveau un 1^{er} juin depuis la dernière fois qu'il a dépassé 486,095 mètres (1 594,8 pieds) un 1^{er} juin.
- b) Par dérogation au partage annuel de l'écoulement décrit précédemment en a), la